

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

PM/2026/11/P/EF

RÈGLEMENTANT DE FAÇON PERMANENTE LA CIRCULATION DES
USAGERS DE LA ROUTE FORESTIERE DU CHATELARD – COL DE VOZA

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 (pouvoir de police municipale) et L.2213-1 à L.2213-4 (police de la circulation et du stationnement) ;

VU le Code Rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.162-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie routière, notamment les articles L.162-2 et L.162-3 ;

VU le Code Forestier, notamment les articles L.161-5 et L.163-6 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-25 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L.362-1 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité publique ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver les sols forestiers, les habitats naturels et la biodiversité ;

CONSIDERANT les dégradations constatées sur la route forestière Châtelard – Col de Voza ;

CONSIDERANT que la circulation non réglementée est de nature à compromettre la conservation de cette route et à porter atteinte à l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 : La route forestière dite « Châtelard – Col de Voza » est interdite à la circulation pour tous les véhicules à moteur sur l'ensemble de son linéaire, sauf utilisateurs mentionnés à l'article 3.

Article 2 : La route forestière dite « Châtelard – Col de Voza » fait l'objet d'une signalisation spécifique type B7b signifiant l'interdiction de la circulation pour les véhicules motorisés afin de permettre l'application des présentes dispositions. Ces signalisations sont accompagnées de dispositifs de barrières.

Article 3 : Les utilisateurs autorisés à emprunter cette route forestière seront munis d'une carte devant être apposée de manière visible à l'avant du véhicule. En cas de contrôle, ils devront présenter leur autorisation ainsi que leur pièce d'identité.

Ils pourront circuler et/ou stationner uniquement sur le tronçon prédéfini correspondant au point d'entrée et point de résidence des travaux ou de la livraison.

Une demande d'autorisation de circuler doit être adressée au préalable à la commune de Saint Gervais selon le lieu d'entrée sur la route forestière dite « Châtelard-Col de Voza » et en indiquant le lieu où les demandeurs souhaitent accéder pour :

- les ayants droits : les propriétaires ou locataires de parcelles bâties, à usage d'habitation ou à usage commercial ainsi que les agriculteurs exploitant des parcelles desservies par la route forestière ;

- les utilisateurs occasionnels : entreprises, livreurs, particuliers.

Pour circuler et/ou stationner sur une partie de la route, une autorisation nominative d'une durée de 5 ans sera délivrée aux ayants-droits et une autorisation nominative provisoire sera délivrée aux utilisateurs occasionnels.

Toute circulation ou stationnement en dehors de cet itinéraire pourra être verbalisé en cas de contrôle.

Article 4 : Par temps de pluie et pendant les 48 heures suivantes, la route forestière sera interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

Article 5 : L'utilisation de la route forestière doit se faire exclusivement avec des véhicules équipés au minimum de 4 roues motrices.
Les véhicules doivent prendre les virages à l'extérieur afin d'éviter les arrachements du revêtement.

L'usage de chaînes métalliques est interdit sauf dérogation accordée par la mairie de Passy après avis de l'Office National des Forêts.

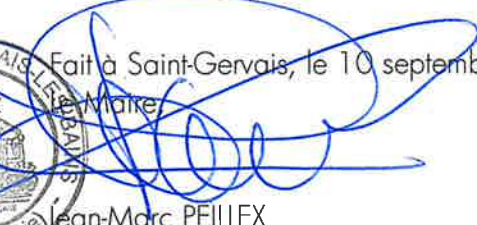
La traîne de bois sur la route forestière est interdite sauf dérogation exceptionnelle délivrée par la mairie de Passy après avis de l'Office National des Forêts.

La route forestière peut être fermée à tous les utilisateurs quels qu'ils soient sur décision conjointes des mairies.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché sera publié et affiché en Mairie de Saint Gervais les Bains, des Houches, de Passy et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Mme la Préfète de Haute-Savoie, Monsieur le Maire de la commune de Saint Gervais les Bains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint-Gervais, le 10 septembre 2026,
Le Maire

Jean-Marc PEILLEX


Affiché le : 15/09/2026